

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.791 du 18 mars 2014

A. 207.571/VIII-8279

En cause : **HEYSE Frédéric**,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre JOASSART, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

la ville de Nivelles, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence MARKEY, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 janvier 2013 par Frédéric HEYSE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège communal de la Ville de Nivelles du 5 novembre 2012 mettant fin [à son] stage en date du 11 novembre 2012 et le licenciant au 12 novembre 2012, notifiée en date du 7 novembre 2012" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 223.298 du 25 avril 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 mars 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Gaëlle WERQUIN, loco M^e Pierre JOASSART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Florence TYS, loco M^e Laurence MARKEY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 220.890 du 5 octobre 2012; qu'il y a lieu de s'y référer; qu'à la suite de cet arrêt, en sa séance du 5 novembre 2012, le collège communal de la partie adverse a décidé de mettre fin au stage du requérant, le 11 novembre 2012, et de le licencier au 12 novembre 2012; que le 9 novembre 2012, le requérant a pris connaissance de cette décision, laquelle constitue l'acte attaqué qui est rédigé comme suit :

" LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2006 décidant de déléguer le pouvoir de nomination au Collège communal, sauf pour les exceptions prévues à l'article L1213-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 30 et suivants du statut administratif du personnel, relatifs au stage;

Vu la délibération du Collège communal du 8/2/2010 désignant Monsieur Frédéric HEYSE en qualité de sapeur pompier professionnel à titre stagiaire, pour un an à partir du 19/4/2010, modifiée par la délibération du Collège communal du 22/3/2010 qui le désigne, pour un an à partir du 19/3/2010;

Vu la délibération du Collège communal du 11/10/2010 décidant de fixer l'évaluation globale, dressée pendant la période de stage, de façon «réservée» (mention «très positive» face à 1 critère, mention «positive» face à 2 critères et mention «réservée» face à 4 critères);

Vu la délibération du Collège communal du 28/3/2011 prolongeant la période de stage de Monsieur Frédéric HEYSE de 6 mois à partir du 1/4/2011 suite au rapport de stage établi le 17/3/2011, rapport de stage avec mention «positive» face à 5 critères et mention «réservée» face à 2 critères;

Vu la délibération du Collège communal du 5/9/2011 prolongeant la période de stage de Monsieur Frédéric HEYSE de 6 mois à partir du 1/10/2011 suite au rapport de stage établi le 25/8/2011, rapport attribuant la mention «très positive»

face à 1 critère, «positive» face à 4 critères et mention «réservée» face à 2 critères;

Vu l'article 34 du statut administratif du personnel communal qui stipule que lorsqu'une fiche d'évaluation négative est dressée pendant la période de stage, l'autorité exerçant le pouvoir de nomination peut procéder au licenciement anticipé de l'agent;

Vu le rapport de stage établi le 29/2/2012 par Daniel DE ZUTTER, chef de corps du service incendie proposant le licenciement de l'agent, rapport attribuant la mention «positive» face à 4 critères et la mention «réservée» face à 3 critères;

Vu le rapport, daté du 02/03/2012, rédigé par le Capitaine Daniel DE ZUTTER, annexé au rapport de stage, détaillant le parcours de l'intéressé et les formations suivies durant sa période de stage, le fait qu'il ne remplit pas les conditions fixées par le règlement organique afin de pouvoir être nommé à titre définitif en tant que pompier professionnel et évoquant le manque de conviction de l'évaluateur quant aux compétences techniques de l'intéressé, ainsi que quant à son sens de l'esprit d'équipe, son sens de la solidarité et de la responsabilité inhérente à la profession et concluant par un avis de licenciement;

Vu le rapport établi par la commission de stage le 1/3/2012 constatant que Monsieur Frédéric HEYSE ne disposera pas de son brevet de sapeur pompier à l'issue de la période maximale de stage et que «l'intéressé n'a pas convaincu sur le plan des qualités requises pour assurer adéquatement la fonction de sapeur pompier, et en particulier : sens du travail en équipe, autonomie (capacité à réagir à des événements imprévus), sens des responsabilités, qualité du travail, etc ...» et en proposant son licenciement;

Considérant que, lors d'un entretien avec l'évaluateur tenu en date du 10/03/2012, l'agent a pris connaissance et a reçu une copie du rapport de la commission de stage ainsi que du rapport d'évaluation et du rapport détaillé du Capitaine DE ZUTTER proposant son licenciement et qu'il a indiqué sur le formulaire du rapport d'évaluation sa volonté d'introduire un recours contre la conclusion de cette proposition auprès de l'autorité revêtue du pouvoir de nomination;

Vu le compte rendu de l'entretien tenu par le Capitaine DE ZUTTER avec le stagiaire en date du 10/03/2012;

Vu la délibération du Collège communal du 12/03/2012 qui, ayant pris connaissance du dossier du stagiaire, a chargé le service du personnel de convoquer M. HEYSE à la séance du Collège communal du 26 mars 2012 afin qu'il soit entendu en ses moyens de défense suite au rapport d'évaluation et au rapport de la commission de stage proposant son licenciement et étant donné que l'intéressé porte recours contre cette proposition;

Vu le courrier recommandé daté du 13/03/2012 portant convocation de M. HEYSE à la séance du Collège communal du 26 mars 2012, l'informant de la faculté de consulter son dossier et de se faire assister par le défenseur de son choix;

Considérant qu'une copie de ce courrier lui a été remise en main propre contre accusé de réception en date du 14/03/2012;

Considérant que M. HEYSE a pris connaissance de son dossier et a obtenu copie de certaines pièces de celui-ci sollicitées par lui;

Vu le procès verbal d'audition de M. HEYSE en séance du Collège communal du 26/03/2012;

Vu la note d'audition déposée par Maître JOASSART devant le Collège communal le 26/03/2012, détaillant les arguments évoqués lors de l'audition du stagiaire;

Considérant que le procès verbal d'audition a été adressé à M. HEYSE par courrier recommandé et courrier normal en date du 02/04/2012, et que l'intéressé l'a déposé, signé, au service du personnel en date du 16/04/2012, sans y mentionner de réserve;

Vu l'article 11 du règlement organique du service d'incendie de la ville de Nivelles qui stipule que les stagiaires professionnels sont tenus d'obtenir durant leur période de stage les brevets (sapeur-pompier et secouriste-ambulancier) délivrés par un centre provincial de formation des services d'incendie, le permis de conduire C et la sélection médicale;

Attendu que l'intéressé a déposé, en annexe de la note d'audition précitée, copie de la certification de brevet de sapeur, module 1, obtenu en date du 24/03/2012;

Attendu que, dans la note d'audition précitée, Maître JOASSART souligne que :
« M. HEYSE ne doit, en effet, pas nécessairement réussir le module 4 pour obtenir le brevet de sapeur pompier. L'article 12 de l'arrêté royal du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours prévoit que le module 4 est obligatoire pour les formations dont le premier cours est donné après le 1^{er} janvier 2010 (annexes 3 et 4). M. HEYSE a, quant à lui, commencé à suivre les cours en 2009.

Cela signifie qu'il est bien en ordre administrativement à l'expiration de son stage en date du 1^{er} avril 2012».

Attendu cependant que l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours, abroge en son article 63, l'arrêté du 08 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours modifié par l'arrêté du 19 mars 2010;

Considérant dès lors que pour trancher la question de savoir si M. HEYSE est bel et bien en possession du brevet de sapeur-pompier tel qu'imposé par l'article 11 du Règlement organique du service d'incendie, il faut s'en référer aux dispositions de l'arrêté royal du 21 février 2011;

Attendu que cet arrêté royal prévoit en son article 17, § 2, référant à l'annexe A de l'AR, pour chaque brevet, les modules que comporte la formation à l'issue de laquelle le brevet est délivré, le nombre d'heures et le nombre de points que doit comprendre chaque module;

Que ladite annexe 1 énonce que la formation au brevet de sapeur pompier comprend 4 modules obligatoires :

- secours et lutte contre l'incendie : 64 heures,
- protection individuelle : 36 heures,
- premiers soins : 20 heures,
- exercices pratiques intégrés : 10 heures.

Considérant que cet arrêté royal est entré en vigueur le 19 mars 2011;

Considérant que l'article 62 de l'arrêté royal prévoit la disposition transitoire suivante :

« § 1^{er}. Les formations destinées à l'obtention du brevet de sapeur-pompier, de caporal, de sergent, d'adjudant, de sous-lieutenant, de technicien en prévention de l'incendie et de chef de service, commencées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté comprennent les cours énumérés à l'annexe 3 du

présent arrêté. Sont réputées avoir commencé, les formations pour lesquelles les inscriptions sont clôturées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté».

Considérant que M. HEYSE s'est inscrit à la formation de sapeur pompier en 2009;

Considérant que, conformément à l'enseignement de l'arrêt prononcé par le Conseil d'État en date du 05 octobre 2012, le Collège communal prend note que Monsieur HEYSE doit être considéré comme disposant du brevet de sapeur-pompier à dater du 24/03/2012;

Vu l'article 13 du règlement organique du service d'incendie prévoyant que la commission de stage peut proposer, à l'issue du stage, soit la nomination à titre définitif du stagiaire professionnel, soit la prolongation de la période de stage pour une durée de deux fois 6 mois au plus, soit le licenciement;

Considérant que l'intéressé a déjà bénéficié des deux prolongations de stage de 6 mois autorisées par ce même article du règlement organique et que son stage ne peut être prolongé d'avantage;

Considérant qu'il ressort du rapport d'évaluation de l'intéressé daté du 29/02/2012 et de la note annexée du Capitaine DE ZUTTER, ainsi que du rapport de la commission de stage, que le stagiaire HEYSE n'a pas convaincu sur le plan des qualités requises pour assurer adéquatement la fonction de sapeur pompier, et en particulier : sens du travail en équipe, autonomie (au sens de la capacité à réagir face à des événements imprévus), sens des responsabilités, qualité du travail;

Considérant que malgré que le capitaine DE ZUTTER admette que les compétences de l'intéressé soient meilleures en AMU qu'en secours technique, tel que le relève Maître JOASSART dans sa note d'audition, cela ne signifie pas ces seules compétences en AMU justifient une nomination, la polyvalence dans les deux disciplines est requise afin de pouvoir remplir efficacement les missions de sapeur-pompier;

Considérant que la disponibilité, au sens visé par le rapport d'évaluation, soit la réaction de l'intéressé aux contraintes qui résultent de circonstances particulières ou d'un changement dans l'environnement de travail, la polyvalence, l'autonomie, l'esprit d'équipe et la sociabilité (capacité à travailler en groupe en vue de réaliser un objectif commun et de contribuer au maintien d'un environnement de travail agréable), le sens des responsabilités sont des éléments revêtant une importance particulière dans les missions des sapeurs-pompiers et qui, selon les termes des rapports et évaluations précités semblent faire défaut à l'intéressé;

Considérant que pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, tant administratives et réglementaires, que celles relatives au comportement et compétences de l'intéressé, l'intéressé ne peut être nommé à la fonction de sapeur-pompier à titre définitif;

Considérant que la situation familiale de l'intéressé, soulignée lors de l'audition de M. HEYSE devant le collège communal par Maître JOASSART, aussi importante soit elle sur le plan humain, ne peut être prise en considération afin de déterminer, en terme de qualités requises pour le poste, si le stagiaire peut être nommé en qualité de sapeur-pompier à titre définitif;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est mis fin au stage de Monsieur Frédéric HEYSE le 11 novembre 2012 et de dernier est licencié à dater du 12 novembre 2012.

Article 2 :

En vertu de l'article 38 du statut administratif du personnel, M. HEYSE percevra une indemnité équivalente à 3 mois de rémunération.

Article 3 :

Un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à dater de la notification à l'intéressé";

Considérant que le premier moyen est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 33 de la Constitution, de l'article L1213-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, des articles 33 et 36 du statut administratif du personnel communal arrêté par le conseil communal de la ville de Nivelles en sa séance du 23 décembre 1996, du règlement organique du service d'incendie de Nivelles, notamment en ses articles 13 et 14; que le requérant relève que la décision attaquée a été adoptée par le collège communal et non le conseil communal et, citant les articles 33 de la Constitution, L1213-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, 33 et 36 du statut administratif de la partie adverse, soutient que le conseil communal est compétent pour licencier et que l'article L1213-1, précité, n'habilite pas à déléguer le pouvoir de licencier un stagiaire; qu'il estime encore que les autorisations de délégation sont de stricte interprétation; qu'il considère, par voie de conséquence, que l'article L1213-1, précité prive de fondement légal la possibilité, offerte par le statut administratif au collège communal, de décider de se séparer d'un agent stagiaire; qu'il soutient, par ailleurs, que la délégation de compétence ne peut porter que sur des mesures d'exécution ou de détail, ce que n'est pas une décision de licenciement; qu'en réplique, il maintient que la délégation faite au collège communal pour engager, laquelle constitue une dérogation à l'article 33 de la Constitution, est de stricte interprétation et fait valoir que le principe du parallélisme des formes et des procédures s'applique à l'égard du titulaire de la compétence et non de son délégué; qu'il est également d'avis que l'article 33 du statut administratif ne constitue pas un acte de délégation puisqu'il laisse au collège le choix de décider du sort du stagiaire ou de faire une proposition à l'autorité de nomination; que dans son dernier mémoire, il répète que la délibération du conseil communal de la partie adverse du 18 décembre 2006 ne prévoit une délégation au collège que pour ce qui concerne la nomination des agents et non leur licenciement; qu'il insiste sur la circonstance que l'article 33 du statut administratif ne peut s'interpréter comme une délégation de compétence dès lors qu'il prévoit que le collège communal soit propose le licenciement à l'autorité compétente, soit en décide lui-même, ce qui suppose, en cette dernière hypothèse, qu'une délégation explicite lui ait été préalablement accordée; qu'enfin, il reste convaincu que si délégation il y a, celle-ci ne peut porter que sur une mesure d'exécution ou de détail ce qui n'est pas le cas du licenciement d'un agent;

Considérant que l'article L1213-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation dispose comme suit :

" Le conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au (collège communal), sauf en ce qui concerne:

1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune;

2° les membres du personnel enseignant";

que cette disposition confie au conseil communal le pouvoir de nommer les agents au service de la commune à la condition que cette nomination n'est pas réglée par d'autres dispositions; que si cette disposition détermine l'autorité compétente en matière de nomination, elle recouvre également le pouvoir de ne pas nommer les agents, c'est-à-dire de prolonger leur stage, voire de licencier les stagiaires; que ce même article permet également au conseil communal de déléguer au collège communal le pouvoir de nomination ainsi entendu, hormis des exceptions qu'il cite, étrangères au cas d'espèce; que le conseil communal de la partie adverse a, par sa délibération du 18 décembre 2006, fait usage de cette possibilité en sorte que le collège communal est devenu compétent pour exercer le pouvoir de nomination des agents sauf pour les exceptions citées à l'article L1213-1, précité; que l'article 33 du statut administratif de la partie adverse confirme, par ailleurs, le pouvoir du collège communal de décider notamment du licenciement du stagiaire; qu'il résulte de ce qui précède que le collège communal de la partie adverse était régulièrement habilité à prendre la décision attaquée; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours, spécialement de son article 62 et son annexe 3, des articles 1^{er} et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit qui exige que, à peine d'arbitraire, tout acte administratif repose sur des motifs pertinents et légalement admissibles et soit exempt d'erreur manifeste d'appréciation, et du principe de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 11 du règlement organique du service d'incendie de la ville de Nivelles; que le requérant relève que des "raisons réglementaires et administratives" justifient le dispositif de l'acte attaqué; qu'il considère que ces motifs, non étayés, ne peuvent viser que l'absence de brevet de sapeur-pompier alors que par son arrêt précité n° 220.890, le Conseil d'État a jugé que le requérant disposait effectivement de ce brevet; qu'il est d'avis que la partie adverse ne pouvait donc, sous peine de méconnaître l'enseignement de cet arrêt, se fonder sur cette circonstance pour prendre la décision attaquée; qu'en réplique, il estime peu convaincante l'explication, d'ordre comportemental, donnée par la partie adverse

quant à la teneur des termes "raisons administratives et réglementaires" évoquées dans l'acte attaqué; que dans son dernier mémoire, il s'en réfère à ses précédents écrits de procédure;

Considérant que l'acte attaqué précise que "conformément à l'enseignement de l'arrêt prononcé par le Conseil d'État en date du 05 octobre 2012, le Collège communal prend note que Monsieur HEYSE doit être considéré comme disposant du brevet de sapeur-pompier à dater du 24/03/2012"; que le moyen, qui soutient le contraire, manque en fait et n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation des articles 1^{er} et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit qui exige que, à peine d'arbitraire, tout acte administratif repose sur des motifs pertinents et légalement admissibles et soit exempt d'erreur manifeste d'appréciation, et du principe de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause; que le requérant fait valoir que les motifs de la décision attaquée sont inadéquats; qu'il explique que la partie adverse donne une lecture erronée du rapport d'évaluation du 29 février 2012, lequel contient une contradiction et fait état d'une évaluation positive sur quatre points et réservée sur trois points; qu'il expose aussi que des rapports antérieurs contiennent des considérations plus positives encore; que, par ailleurs, il estime que la note du capitaine DE ZUTTER, laquelle est longuement citée, ne permet pas de fonder une décision de licenciement et suggère enfin de considérer que le rapport de la commission de stage est nul et non avenu; qu'en réplique, il fait observer que la teneur du rapport du chef de corps aurait dû inciter la partie adverse à la prudence et que la décision attaquée est insuffisamment motivée sur bien des points; que dans son dernier mémoire, il s'en réfère à ses écrits de procédure antérieurs;

Considérant que la décision attaquée repose essentiellement sur les motifs suivants :

" (...)

Considérant que l'intéressé a déjà bénéficié des deux prolongations de stage de 6 mois autorisées par [l'article 13] du règlement organique et que son stage ne peut être prolongé d'avantage;

Considérant qu'il ressort du rapport d'évaluation de l'intéressé daté du 29/02/2012 et de la note annexée du Capitaine DE ZUTTER, ainsi que du rapport de la commission de stage, que le stagiaire HEYSE n'a pas convaincu sur le plan des qualités requises pour assurer adéquatement la fonction de sapeur-pompier, et en particulier : sens du travail en équipe, autonomie (au sens de la capacité à réagir face à des événements imprévus), sens des responsabilités, qualité du travail;

Considérant que malgré que le capitaine DE ZUTTER admette que les compétences de l'intéressé soient meilleures en AMU qu'en secours technique, tel

que le relève Maître JOASSART dans sa note d'audition, cela ne signifie pas que ces seules compétences en AMU justifient une nomination, la polyvalence dans les deux disciplines est requise afin de pouvoir remplir efficacement les missions de sapeur-pompier;

Considérant que la disponibilité, au sens visé par le rapport d'évaluation, soit la réaction de l'intéressé aux contraintes qui résultent de circonstances particulières ou d'un changement dans l'environnement de travail, la polyvalence, l'autonomie, l'esprit d'équipe et la sociabilité (capacité à travailler en groupe en vue de réaliser un objectif commun et de contribuer au maintien d'un environnement de travail agréable), le sens des responsabilités sont des éléments revêtant une importance particulière dans les missions des sapeurs-pompiers et qui, selon les termes des rapports et évaluations précités semblent faire défaut à l'intéressé;

Considérant que pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, tant administratives et réglementaires, que celles relatives au comportement et compétences de l'intéressé, l'intéressé ne peut être nommé à la fonction de sapeur-pompier à titre définitif;

Considérant que la situation familiale de l'intéressé, soulignée lors de l'audition de M. HEYSE devant le collège communal par Maître JOASSART, aussi importante soit-elle sur le plan humain, ne peut être prise en considération afin de déterminer, en terme de qualités requises pour le poste, si le stagiaire peut être nommé en qualité de sapeur-pompier à titre définitif";

Considérant que la partie adverse n'apprécie pas de manière manifestement déraisonnable la situation du requérant quand, après examen du rapport d'évaluation du 29 février 2012, elle constate des lacunes dans le comportement et les compétences de l'agent; que la décision attaquée relève ainsi qu'en ne faisant pas preuve d'une polyvalence, d'une disponibilité et d'un esprit d'équipe suffisants, le requérant ne réunit pas les conditions nécessaires pour devenir sapeur-pompier; que les considérations positives contenues dans le rapport, lequel fait d'ailleurs suite à deux autres rapports qui ont conduit l'autorité à prolonger le stage du requérant, ne sont pas de nature à démentir cette appréciation; que par ailleurs, dans ses rapports d'évaluation, la partie adverse ne donne pas la même définition aux termes "solidarité" et "sociabilité", de sorte qu'apprécier différemment ces qualités n'est pas contradictoire; que, quant au rapport signé par le capitaine DE ZUTTER, s'il révèle la difficulté de rendre un avis objectif, il se conclut néanmoins, et sans ambiguïté, par un avis de licenciement, lequel repose sur des considérations étayées qui mettent en doute les qualités notamment techniques du requérant; qu'enfin, le rapport de la commission de stage propose "unaniment" le licenciement du requérant; que ce dernier, qui ne s'est pas inscrit en faux à l'égard de cette pièce, ne produit par ailleurs aucun élément tendant à démontrer que la décision précitée n'a pas été prise régulièrement; qu'il se déduit de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.